



Contribution au rapport sur les droits culturels et le développement durable

Présentée à la rapporteuse spéciale des Nations Unies
Dans le domaine des droits culturels

Véronique Guèvremont
Mai 2022

CONTRIBUTION À LA QUESTION N° I.3

**Est-ce que votre pays a adopté une stratégie de développement (durable) ?
Si oui, veuillez indiquer quel est le principal modèle de développement, et les objectifs qui
sont communiqués et évalués.**

I. Introduction

Cette contribution présente l'Agenda 21 de la Culture du Québec adopté en 2011. Cet Agenda constitue possiblement à ce jour l'une des meilleures stratégies dont l'objectif principal est d'amener tous les acteurs d'un appareil étatique à intégrer la culture dans l'ensemble de ses politiques publiques.

L'« intégration » est un principe de développement durable reconnu dans de multiples instruments juridiques internationaux. L'application de ce principe à la culture afin qu'elle devienne un enjeu et une préoccupation transversale au sein d'une société conditionne à notre avis le respect, la protection et la réalisation des droits culturels des individus et des groupes.

Dans un premier temps, la présente contribution rappelle le contexte d'adoption de l'Agenda 21 de la Culture du Québec (II). Dans un deuxième temps, les objectifs et principes de l'Agenda sont présentés (III). Enfin, quelques remarques sont formulées à propos de la mise en œuvre de cet Agenda et des actions qui devront encore être menées pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis (IV).

II. Le contexte de l'élaboration de l'Agenda 21 de la Culture du Québec

L'Agenda 21 de la Culture du Québec s'inscrit d'abord dans la suite de l'adoption de la *Loi sur le développement durable du Québec*¹ de 2006 et de la *Stratégie gouvernementale de développement durable (2008-2013)* (A). L'adoption de l'Agenda 21 est aussi intimement lié à la mise en œuvre de l'article 13 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005 (ci-après la Convention de 2005) (B).

A. La Loi de 2006 et la Stratégie de 2008 sur le développement durable

La *Loi sur le développement durable du Québec* constitue un cadre législatif qui engage les ministères et organismes québécois à modifier les pratiques de l'administration publique en vue de favoriser l'atteinte du développement durable. La Loi compte 16 principes de développement durable, dont un

¹ CQLR, c. D-8.1.1, 2006.

dédié à la protection du patrimoine culturel. Elle est mise en œuvre à travers des stratégies gouvernementales de développement durable. La première stratégie adoptée en 2008 indique que chaque ministère et organismes publics du Québec doit se doter d'un plan d'action de développement durable. Sur cette base, le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) adopte en 2009 son premier Plan d'action de développement durable².

Il faut cependant souligner que ce Plan d'action du MCC est non seulement une réponse à la Stratégie gouvernementale de 2008, mais aussi une manifestation de la volonté du Québec de mettre en œuvre l'article 13 de la Convention de 2005, dans laquelle il est fermement engagé³. Ce Plan d'action est aussi fortement influencé par l'Agenda 21 de la Culture adopté par l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unies (CGLU) en 2004⁴.

Au niveau du contenu, le Plan d'action de développement durable du MCC se décline en 15 actions. Une action phare poursuit l'objectif fondamental d'intégrer la culture dans les politiques de développement durable par l'adoption d'un Agenda 21 de la Culture. S'ajoute ensuite 14 actions spécifiques visant à ce que les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du développement durable soient intégrés au domaine culturel⁵. Le processus d'élaboration de l'Agenda 21 est lancé en septembre 2010⁶. Le texte final est adopté en décembre 2011.

B. L'article 13 de la Convention de 2005

L'article 13 de la Convention de 2005 engage les Parties à « intégrer la culture dans leurs politiques de développement à tous les niveaux afin de créer les conditions propices au développement durable ». Il énonce l'un des engagements les plus contraignants de cette Convention. Il tisse en outre un lien étroit entre les notions de culture et de développement durable, les considérant indissociables⁷.

Parce qu'il traite de la « culture » et non uniquement des « expressions culturelles », les effets juridiques de l'article 13 outrepassent le champ des politiques et mesures consacrées à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles. Sa mise en œuvre est donc susceptible de

² Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, *Notre culture, au cœur du développement durable 2009-2013*, Québec, 2009, 33 pages.

³ Voir sur ce point : V. Guèvremont, « L'exercice de la compétence culturelle du Québec au-delà de ses frontières : de la coopération culturelle internationale au développement du droit international de la culture », *Revue québécoise de droit international*, Numéro spécial – Les 50 ans de la Doctrine Gérin-Lajoie, Hors-série Juin 2016, pp. 227-244.

⁴ CGLU, *Agenda 21 de la Culture*, Barcelone, 8 mai 2004, 15 pages.

⁵ *Supra* note 2, p. 24.

⁶ Dans le cadre de ce processus, "[u]n comité interministériel, composé de 18 ministères et organismes, a été mis en place dans le but de trouver des moyens de maximiser l'apport de la culture aux autres missions de l'État. De plus, un comité de liaison, formé de 12 leaders de divers secteurs de la société, s'est vu confier le mandat d'orchestrer un grand dialogue public et de susciter la participation active de la population à l'énoncé de propositions préliminaires pour l'Agenda 21 de la culture. De novembre 2010 à avril 2011, un total de 98 rencontres ont été organisées dans 44 municipalités, auxquelles ont participé plus de 5000 personnes. Le 6 mai 2011, un forum interministériel s'est tenu et, le 30 mai suivant, un forum national a réuni 220 participants de toutes les régions sur le thème « L'avenir de la culture au Québec, un engagement de tous les secteurs de la société ». Ce dernier forum a permis de valider les conclusions du dialogue public, de dégager les principes et les objectifs repris dans l'Agenda 21 de la culture, et de proposer des pistes d'action qui nourriront la réflexion subséquente".

Voir: Agenda 21 de la Culture du Québec, *Contexte*, en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/agenda21/A21C-Brochure-FR-2013.pdf>

⁷ Voir les Directives opérationnelles sur l'article 13, en ligne : https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/directives_operationnelles_numerique_fr.pdf.

se répercuter non seulement sur la préservation de cette diversité, mais sur l'ensemble des droits culturels. Une mise en œuvre effective de l'article 13 n'exige rien de moins qu'une redéfinition de l'ensemble des politiques de développement de manière à prendre en compte les droits culturels des individus et des groupes.

III. Les objectifs et principes de l'Agenda 21 de la Culture du Québec

Bien qu'il s'inspire d'autres agendas 21⁸, l'Agenda 21 de la Culture du Québec⁹ innove à plusieurs égards. Premièrement, son contenu est défini en fonction de son unique objectif, soit l'intégration de la culture dans l'ensemble des politiques de développement durable du Québec. Il ne s'agit donc pas d'un objectif parmi tant d'autres, mais de la seule raison d'être du texte. Deuxièmement, cet objectif général se décline en une série d'objectifs visant à faire reconnaître le lien qu'entretient la culture avec chacune des autres dimensions fondamentales du développement durable. Ainsi, des objectifs portent non seulement sur la culture envisagée dans une perspective de durabilité, mais également sur la relation entre la culture d'une part, et la société, l'économie et l'environnement d'autre part. Troisièmement, l'Agenda 21 de la Culture du Québec recommande la prise en compte de plusieurs principes de développement durable et élabore trois nouveaux principes adaptés aux spécificités de la culture. Ce troisième aspect est particulièrement novateur et mérite quelques commentaires.

Tout d'abord, l'Agenda 21 de la Culture du Québec « recommande l'adoption des principes de développement durable inscrits dans la *Loi sur le développement durable*, dont le principe de protection du patrimoine culturel »¹⁰. Sans être identiques, ces principes s'inspirent largement des principes et lignes directrices de quelques textes fondateurs du droit international de l'environnement, dont la *Déclaration de Rio*¹¹, le *Plan Action 21* et la *Déclaration de Johannesburg*¹². L'Agenda 21 de la Culture du Québec reconnaît ainsi la possibilité que ces principes, à l'origine formulés en référence aux trois piliers traditionnels du développement durable (environnement, économie, social), puissent être appliqués à une nouvelle conception du développement durable qui fait de la culture une composante transversale. Cette approche, audacieuse, pourrait servir de modèle pour d'autres États. Elle possède en outre des fondements historiques.

⁸ Le concept d'Agenda 21 est issu de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Au terme de cette conférence, les États ont adopté le Programme d'Action 21 (aussi appelé Agenda 21) présentant une série d'orientations destinées à guider leurs actions dans divers domaines liés au développement durable. Voir : Agenda 21, dans *Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992*, vol. I "Resolutions Adopted by the Conference", UN Doc. A/CONF.151/26/Rev. 1 (Vol. I), New York: United Nations, 1993, Annexe II, p. 9. D'autres agendas 21 ont ensuite été adoptés à différents niveaux.

⁹ Ministère de la Culture et des Communications, *Agenda 21C Culture Aujourd'hui Demain, Agenda 21 de la Culture du Québec*, 2012, 13 pages, en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/agenda21/A21C-Brochure-FR-2013.pdf>.

¹⁰ *Id.*, p. 9. Ces principes sont : Santé et qualité de vie ; Équité et solidarité sociales ; Protection de l'environnement ; Efficacité économique ; Participation et engagement ; Accès au savoir ; Subsidiarité ; Partenariat et coopération intergouvernementale ; Prévention ; Précaution ; Protection du patrimoine culturel ; Préservation de la biodiversité ; Respect de la capacité de support des écosystèmes ; Production et consommation responsables ; Pollueur-payeur ; Internalisation des coûts. Voir : *Loi sur le développement durable du Québec*, Chapter II, art. 6.

¹¹ *Declaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, dans *Report of the United Nations Conference on Environment and Development*, supra note 6, Annexe I, p. 3.

¹² *Johannesburg Declaration on Sustainable Development*, dans *Report of the World Summit on Sustainable Development, Johannesburg, South Africa, 26 August – 4 September 2002*, UN Doc. A/CONF.199/20*(2002), Resolution 1, p. 1.

En effet, le droit international de la culture contient depuis ses origines plusieurs notions aujourd'hui associées au développement durable, notamment des principes dits de développement durable. Ces principes, qui définissent le concept et orientent l'action des États pour favoriser la réalisation concrète de ce mode de développement¹³, sont énoncés dans les instruments conventionnels et déclaratoires du droit international de l'environnement. Cela n'est guère surprenant puisque c'est au sein des "sphères environnementalistes"¹⁴ que le concept de développement durable a émergé.

Or, ces principes figurent également dans les instruments juridiques qui composent le droit international de la culture¹⁵, lesquels apportent une contribution au respect, à la protection et la réalisation des droits culturels. Ainsi, tout comme en matière environnementale, ces principes peuvent être utilisés pour guider l'action des États dans l'élaboration de leurs politiques de développement afin qu'elles intègrent la culture. Une telle intégration est favorable à la prise en compte de potentiels effets négatifs de ces politiques sur les droits culturels des individus et des groupes et, inversement, de la manière dont ces politiques peuvent être mobilisées pour favoriser la réalisation des droits culturels des individus et des groupes.

L'Agenda 21 de la Culture du Québec se fonde ainsi sur le postulat que ces principes ont leur pertinence pour faire de la culture une dimension transversale du développement durable. Ces principes sont donc incorporés à l'Agenda 21 de la Culture. Par ailleurs, il est aussi reconnu que la liste des principes de développement durable issus de la *Loi sur le développement durable* du Québec est incomplète pour protéger la culture dans l'ensemble de ses manifestations. L'Agenda 21 de la Culture du Québec ajoute alors à cette liste trois nouveaux principes adaptés aux particularités de la dimension culturelle du développement durable, soit le principe de « préservation de la diversité culturelle », le principe de l'« utilisation durable des ressources culturelles » et le principe de « créativité et innovation ».

Bien que ces principes soient propres à la culture, leur source d'inspiration est facilement identifiable, du moins pour les deux premiers. Des notions similaires relatives à la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles se retrouvent en effet dans de nombreux textes environnementaux. Quant au troisième, il se fonde certainement sur plusieurs textes culturels, tout en présentant indéniablement un lien étroit avec la Convention of 2005 consacrée à la protection et à la promotion des expressions culturelles.

Enfin, l'Agenda 21 de la Culture du Québec présente 21 objectifs regroupés en quatre parties : 1. L'action culturelle dans une perspective de durabilité ; 2. Culture et société ; 3. Culture et Économie ; 4. Culture, territoire et environnement. S'il est possible de percevoir le lien entre chacun de ces objectifs et les droits culturels reconnus dans les instruments juridiques internationaux, certains énoncent ce lien de manière explicite. L'objectif 5 (Partie 1) par exemple vise à « [f]avoriser l'épanouissement culturel des citoyennes et des citoyens ainsi que l'accès et leur participation à la vie culturelle ». D'autres objectifs font clairement ressortir la dimension culturelle de plusieurs droits

¹³ En ce sens, le terme « principe » ne caractérise pas la valeur normative, mais sert plutôt à exprimer à la fois la généralité et l'importance de la proposition dans l'architecture conceptuelle du développement durable.

¹⁴ Ch. Cans, "Environnement et développement durable", in Y. Petit (ed.) *Droit et politiques de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2009, p. 7.

¹⁵ Voir : V. Guèvremont, "Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture", *Revue Générale de Droit International Public*, 2012, vol. 116, no. 4, 801.

économiques et sociaux, dont l'objectif 10 (Partie 2) qui vise à « [p]romouvoir le rôle de la culture comme déterminant de la santé ». Le lien indissociable unissant la nature et la culture est aussi clairement reconnu. L'objectif 18 (partie 4) vise par exemple à « [p]rendre en considération le fait que le patrimoine naturel doit être protégé pour sa valeur culturelle autant que pour sa valeur écologique et économique ». Certains objectifs ont aussi pour but de réaliser les droits culturels de certains groupes. Tel est le cas notamment de l'objectif 4 (partie 1) visant à « [r]econnaître la spécificité culturelle des nations amérindiennes et de la nation inuite ainsi que l'apport de leurs cultures, leurs savoirs et leurs traditions à la construction de l'identité culturelle québécoise » et à « [f]avoriser la connaissance, la sauvegarde, la transmission et la mise en valeur de ces cultures au sein de leurs communautés et auprès de l'ensemble de la population québécoise ». L'objectif 17 (partie 4) est aussi hautement pertinent puisqu'il vise à « [r]econnaître et respecter la relation étroite existant entre culture et territoire chez les nations amérindiennes et la nation inuite ».

IV. La mise en œuvre de l'Agenda 21 de la Culture du Québec

La mise en œuvre de l'Agenda 21 de la Culture du Québec repose sur trois initiatives : premièrement, un « chantier culturel » destiné à guider l'ensemble de l'administration publique québécoise vers l'intégration de la culture dans leur politique ; deuxièmement, une charte d'engagements ayant pour but d'encourager la réalisation par la société civile de projets en lien avec les objectifs et principes de l'Agenda 21 ; troisièmement, la promotion du rôle et de l'importance de la culture pour le développement durable dans les forums internationaux auxquels participe le Québec.

Dans les années qui ont suivi l'adoption de l'Agenda 21 de la Culture du Québec, le chantier culturel a occupé une place prépondérante. L'une des sept grandes orientations définies par le Ministère de la Culture et des Communications dans son Plan stratégique 2012-2015 visait d'ailleurs à poursuivre l'objectif de promotion d'une action culturelle concertée « en cohérence avec les principes du développement durable »¹⁶. Le chantier visait également à « maximiser l'apport de la culture dans les autres chantiers de l'État »¹⁷. Ainsi pouvait-on lire que « [l]a culture devient ainsi une responsabilité gouvernementale partagée par les 122 ministères et organismes ciblés par la Loi sur le développement durable. Sa mise en œuvre implique que chacun d'eux bonifie son plan d'action de développement durable par l'ajout d'au moins une action qui contribue à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 21 de la culture ».

Par conséquent, quel soit le secteur dans lequel l'État est appelé à intervenir en vue de promouvoir le développement durable de la société québécoise, une prise en compte de la culture s'impose. Cet impératif doit notamment se traduire par l'identification d'actions aptes à contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Agenda 21 de la Culture du Québec¹⁸. Il s'ensuit que dès l'adoption de son Agenda 21, le gouvernement du Québec amende sa Stratégie gouvernementale de développement durable afin d'y intégrer formellement un objectif lié à la culture¹⁹.

¹⁶ Ministère de la Culture et des Communications, *Plan stratégique 2012-2016*, Québec, 2013, p. 16.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Le Plan stratégique fixe l'échéance du 31 mars 2015 pour la mise en œuvre de ces mesures. Un inventaire des actions réalisées sera par la suite réalisé en vue d'évaluer les retombées de cette politique (*ibid.*). Le Plan stratégique poursuit également un autre objectif en lien avec le développement durable et le renforcement de la complémentarité et de la convergence de l'action culturelle, soit le développement de partenariats avec les acteurs municipaux et régionaux, de même qu'avec les établissements d'enseignement, les entreprises privés et les milieux associatifs (*ibid.*, p. 17).

¹⁹ Par le décret 763-2012 du 4 juillet 2012, (2012) 144 G.O.Q. II, 3990, le gouvernement du Québec a en effet autorisé l'ajout d'un trentième objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 pour mieux intégrer la culture dans la démarche de développement durable.

Des retombées de ce vaste chantier culturel apparaissent rapidement dans plusieurs secteurs. À titre illustratif, le projet *Culture et Santé : Mise à profit des expériences québécoises* permet de faire connaître les bienfaits de l'intégration des arts et de la culture en milieu de santé²⁰. L'adoption d'une *Charte Développement durable et Musée* par la Société des musées québécois vise à renforcer l'engagement des institutions muséales envers le développement durable²¹. Le guide *Territoire hérité, habité, légué – L'aménagement culturel du territoire* du MCC²² a pour sa part comme objectif d'« accompagner les milieux municipaux dans l'interprétation de l'aménagement culturel du territoire, notamment la mise en œuvre des orientations gouvernementales en aménagement du territoire »²³, une initiative qui découle directement de l'Agenda 21 de la culture du Québec.

Suite à l'adoption de son premier Plan d'action de développement durable en 2009 et de l'Agenda 21 de la Culture du Québec en 2011, le MCC adopte deux nouveaux plans d'action de développement durable pour les périodes 2013-2015 et 2016-2020. Ces plans donnent lieu à d'autres avancées importantes en matière d'intégration de la culture dans les politiques de développement durable du Québec. Le plus récent Plan d'action vise tout particulièrement à stimuler le dialogue et le renforcement des partenariats afin de faire émerger et consolider une vision renouvelée du développement de la culture.

L'Agenda 21 de la Culture du Québec influence également la révision de certaines lois. Tel est le cas notamment la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* adoptée en 2012 et révisée en 2021²⁴, qui énonce dès son premier article qu'elle « a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ».

Enfin, c'est réellement dans une perspective de développement durable que le Québec a adopté en 2018 sa nouvelle politique culturelle intitulée « Partout, la culture »²⁵ qui s'appuie sur quatre grands principes. Le premier principe, intitulé « Le rôle essentiel de la culture », met de l'avant l'idée que la culture est essentielle au bien-être et à l'affirmation de la société québécoise, qu'elle est un vecteur de démocratie, de cohésion sociale et de dialogue interculturel, et qu'elle participe positivement au développement durable du Québec²⁶. Les quatre grandes orientations de la politique culturelle rappellent aussi les objectifs de l'Agenda 21 de la Culture puisqu'elles « traduisent la vision gouvernementale quant à la place de la culture dans la société » et s'appuient sur les autres dimensions du développement durable que sont « les dimensions sociale, environnementale et économique »²⁷. Ces orientations, considérées comme « étroitement liées et interdépendantes en ce qui a trait à leur conception et à leur mise en œuvre », sont les suivantes : 1. Contribuer à l'épanouissement individuel et collectif grâce à la culture; 2. Façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture; 3. Dynamiser la relation entre la culture et le territoire; 4. Accroître l'apport de la culture et des communications à l'économie et au développement du Québec. Au-delà de ces orientations, la Politique culturelle énonce aussi un « Engagement

²⁰ Voir : Ministère de la Culture et des Communications et Centre hospitalier de l'Université de Montréal, *Introduire l'art et la culture en milieu de soins et de services sociaux – Le pour qui et le comment*, Québec 2012, 72 pages.

²¹ *Charte Musées et Développement durable*, Société des musées québécois, 2 octobre 2012, en ligne : <www.musees.qc.ca/pdf/2012_smq_charte_developpement_durable.pdf>.

²² Gouvernement du Québec, 2017, 70 pages, en ligne : https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Amenagement_culturel_du_territoire/Guide_en_aménagement_culturel_du_territoire-18-05.pdf

²³ *Id.*, p. 3.

²⁴ *Loi sur le patrimoine culturel*, CQLR P-9.002, 2011, c. 21; 2021, c. 10.

²⁵ Gouvernement du Québec, « Partout, la Culture », 2018, 62 pages, en ligne : https://mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_culturelle/PartoutlaCulture_Polculturelle_Web.pdf

²⁶ *Id.*, p. 9.

²⁷ *Id.*, p. 10.

particulier à l'égard des Autochtones »²⁸. La présentation de ces orientations et de cet engagement est immédiatement suivie d'un rappel de la démarche du Québec en matière de développement durable qui a mené à l'adoption en 2011 de l'Agenda 21 de la Culture²⁹.

La démarche du Québec en faveur du développement durable et de la reconnaissance de la culture en tant que dimension transversale de ce développement nous semble être une voie pertinente et inspirante pour engager tous les acteurs d'une société à respecter, à protéger et à réaliser les droits culturels des individus et des groupes. Elle est certes perfectible, notamment au niveau du suivi de la mise en œuvre de l'Agenda 21 de la Culture. Cette démarche exige aussi un dialogue constant entre les divers niveaux de gouvernance et les multiples secteurs d'intervention des acteurs étatiques, ce qui pourrait certainement être bonifié. Enfin, la démarche du Québec paraît incomplète puisqu'elle n'identifie pas encore clairement les moyens de mobiliser les acteurs privés afin qu'ils apportent eux aussi leur contribution à la réalisation des droits culturels des individus et groupes. Néanmoins, même si l'Agenda 21 de la Culture du Québec a été adopté il y a plus d'une décennie, il demeure encore aujourd'hui un texte extrêmement novateur et porteur pour l'avenir de ces droits. À ce titre, il mérite certainement d'être considéré comme une bonne pratique pour inscrire la culture au cœur du développement durable des sociétés.

²⁸ *Id.* Voir aussi pp. 12-15.

²⁹ *Id.*, p. 11.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Véronique Guèvremont est professeure à la Faculté de droit et à l'École supérieure d'études internationales de l'Université Laval (Québec, Canada). Elle est titulaire de la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles et coresponsable de l'axe Arts, Médias et Diversité culturelle de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique (OBVIA). Diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, elle enseigne depuis 2006 le droit international de la culture et le droit international économique. De 2003 à 2005, elle a agi à titre d'experte associée à la division des politiques culturelles de l'UNESCO lors de la négociation de la *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Ses recherches et publications les plus récentes portent sur la préservation de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique, le traitement des biens et des services culturels dans les accords de commerce, ainsi que la dimension culturelle du développement durable en droit international. Depuis 2015, elle fait partie de la Banque d'experts de l'UNESCO sur la Convention de 2005. [Veronique.guevremont@fd.ulaval.ca]